

**Décision individuelle n°2021-0353** du 14 SEP. 2021  
portant modification de l'autorisation de circulation dans le  
cœur du Parc national des Cévennes n°20210332 du  
25/08/2021

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du GAEC des Gentianes, formulée par Monsieur Alain MASSON, reçue complète en date du 23 mars 2021,

Vu les rencontres de M. Alain MASSON avec M. Frantz HOPKINS, chargé de mission « Flore » de l'EP Parc national des Cévennes en date des 8 avril 2021 et 6 août 2021, sur les parcelles concernées par la demande, ainsi que le diagnostic botanique établi le 11 juin 2021,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'autorisation n°20210332 du 25 août 2021 est modifiée comme suit :

Dans son article 1 :

- *personnes autorisées* : **M. Alain MASSON, M. Joaquim DA CUNHA, M. Augusto CARVALHO**

Dans son article 2 :

- l'autorisation est délivrée pour le véhicule : fourgon blanc immatriculé

Les autres termes et/ou articles de l'autorisation n°20210332 ne sont pas modifiés.

**Article 2 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 14 SEP. 2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
pour le service de  
l'établissement public du  
Parc national des Cévennes  
Anne LEGRÉ  
Le Directeur adjoint  
RÉMY CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - ONF 48,
  - EP PNC / SCVT / massif Mont Lozère (dossier 2021-1428)